



## Assemblée générale

Distr. générale  
10 mai 2004  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

### Cinquante-neuvième session

Point 84 de la liste préliminaire\*

### **Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes**

## **Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 58/105 de l'Assemblée générale; il contient les réponses reçues des États Membres au sujet des bourses et des moyens de formation qu'ils proposent aux habitants des territoires non autonomes.

---

\* A/59/50.



## I. Introduction

1. Par sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954, l'Assemblée générale a invité les États Membres à offrir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement non seulement pour les études supérieures théoriques et pratiques, mais aussi pour les études postprimaires ainsi que pour la formation technique et professionnelle qui présente un intérêt pratique immédiat.
2. Conformément à la résolution 1696 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, les offres faites au titre de la résolution 845 (IX) sont communiquées par le Secrétariat aux puissances administrantes, pour que celles-ci leur donnent une publicité appropriée dans les territoires qu'elles administrent.
3. Des renseignements sur les bourses offertes par les États Membres au titre du programme sont communiqués aux candidats éventuels. Il est également fait référence au programme dans la trente et unième édition du manuel intitulé *Études à l'étranger*, publié par l'UNESCO.
4. En application de la résolution 845 (IX) et d'autres résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la question<sup>1</sup>, le Secrétaire général présente tous les ans à l'Assemblée un rapport donnant des renseignements détaillés sur les bourses qui ont été offertes et indiquant dans quelle mesure elles ont été utilisées<sup>2</sup>. Le présent rapport, qui porte sur la période du 2 avril 2003 au 15 avril 2004, est soumis en application du paragraphe 5 de la résolution 58/105 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003.

## II. Bourses offertes et attribuées

### A. États offrant des bourses d'études

5. Cinquante-six États Membres de l'ONU ont jusqu'à présent offert des bourses à l'intention d'habitants de territoires non autonomes, comme suite aux résolutions susmentionnées. Ces États sont les suivants :

Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Yougoslavie.

6. Un État non membre – le Saint-Siège – a également offert des bourses.

## B. Bourses offertes et attribuées

### États Membres

#### Antigua-et-Barbuda

7. Par une note verbale datée du 2 mars 2004, la Mission permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général qu'en raison des éruptions volcaniques qui avaient eu lieu dans l'île d'Émeraude, Antigua accueillait à présent environ 3 500 habitants de Montserrat. Il y avait environ 600 élèves qui fréquentaient tous gratuitement les établissements d'enseignement du pays, de la grande section de maternelle au collège d'État. Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda offre tous les avantages de son système éducatif aux enfants d'âge scolaire et a totalement intégré ces derniers aux institutions des deux îles que comprend le pays.

#### Argentine

8. Par une note verbale datée du 25 février 2004, la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Cabinet du Secrétaire général que la position de l'Argentine était la suivante :

« Les îles Malvinas ont été qualifiées de territoire non autonome par le Royaume-Uni. Il s'agit d'une conséquence de l'occupation illégale du territoire argentin par le Royaume-Uni depuis 1833.

L'Organisation des Nations Unies a indiqué à maintes reprises que le différend colonial existant entre l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet desdits territoires devait être réglé par la voie de négociations pacifiques.

Sans préjuger de ce règlement et étant donné que les îles font partie du territoire national argentin, leurs habitants bénéficient, au même titre que le reste de la population argentine, des avantages du Programme national de bourses offertes par le Ministère de l'éducation de la République argentine. »

#### Cuba

9. Par une note verbale datée du 26 mars 2004, le Représentant permanent de la République de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général des bourses accordées au territoire du Sahara occidental jusqu'à janvier 2004. Actuellement, 731 étudiants sahraouis suivent des cours à Cuba dans les disciplines suivantes :

- 17 étudiants suivent une formation intermédiaire d'infirmier et de laborantin;
- 40 étudiants reçoivent une formation supérieure en médecine, stomatologie et enseignement des soins infirmiers et des techniques de santé;
- 180 étudiants reçoivent une formation supérieure d'ingénieur et d'enseignant dans différentes disciplines;
- 2 étudiants font des études supérieures de professeur d'éducation physique et sportive;
- 22 étudiants reçoivent une formation intermédiaire dans les domaines de la comptabilité et de l'agronomie;

- 32 étudiants font des études supérieures dans différentes disciplines pédagogiques;
- 438 étudiants suivent des cours de niveau secondaire et préuniversitaire dans l'île de la jeunesse.

10. De même, le Gouvernement de la République de Cuba a accordé une nouvelle bourse au Sahara occidental à l'École internationale d'éducation physique et sportive pour l'année scolaire 2004-2005, ce qui portera à 732 le nombre des Sahraouis étudiant à Cuba.

11. Par ailleurs, la République de Cuba a accordé 14 autres bourses à des étudiants sahraouis qui vont terminer leurs études préuniversitaires dans l'île de la Jeunesse, ce qui ne modifiera pas le nombre total des boursiers. Les bourses portent sur les disciplines suivantes : pédagogie, enseignement des sciences naturelles (1), enseignement primaire (1), enseignement préscolaire (1); comptabilité (1); agronomie (2); enseignement de la chimie (1), enseignement de la biologie (1), enseignement des mathématiques (1); génie mécanique (1); génie hydraulique (1); médecine vétérinaire (1); génie des télécommunications (1) et sciences agroalimentaires (1).

#### **Japon**

12. Dans une note verbale datée du 1er avril 2004, la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que le Gouvernement japonais avait offert des bourses des types décrits ci-après aux habitants de territoires non autonomes :

- Bourse de recherche;
- Bourse d'études spécialisées;
- Bourse d'études japonaises.

Une bourse de recherche a été accordée à un habitant d'un territoire non autonome en 2003.

#### **Mexique**

13. Par une note verbale datée du 2 avril 2004, le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que le programme de bourses proposé chaque année aux étudiants étrangers par le Gouvernement mexicain comprend des bourses réservées aux habitants des territoires non autonomes et notamment aux étudiants et aux enseignants qui souhaitent étudier l'espagnol et la culture mexicaine au centre d'enseignement pour les étrangers de l'Universidad Nacional Autónoma de México, campus de Taxco, ou bien encore suivre des études spécialisées, du niveau de la maîtrise ou du doctorat, et mener des travaux de recherche doctorale et postdoctorale dans des établissements d'enseignement mexicains. Le programme de 2005 a déjà été affiché sur le site Web situé à l'adresse électronique suivante : <<http://www.becas.sre.gob.mx>>. Il convient de mentionner que le seul territoire non autonome à avoir présenté des demandes de bourses depuis 1999 est la République arabe sahraouie démocratique à laquelle le Gouvernement mexicain offre chaque année quatre bourses d'études.

**Nouvelle-Zélande**

14. Dans un message électronique daté du 29 mars 2004, un représentant de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que plusieurs Tokélaouans suivaient actuellement des études dans des établissements de la région, à savoir l'Université du Pacifique Sud et l'École de médecine des Fidji. Quatre étudiants tokélaouans sont actuellement à l'université en Nouvelle-Zélande et quatre élèves fréquentent des établissements secondaires dans ce même pays. Plusieurs élèves tokélaouans sont également scolarisés dans le secondaire à Apia. Ils bénéficient tous de bourses accordées et administrées par les Tokélaou. Plusieurs cours de formation en cours d'emploi sont également proposés dans des domaines comme les soins infirmiers, l'enseignement, la gestion et les corps de métiers. Ils sont financés au titre de la rubrique correspondante du budget qui est couvert en grande partie par l'aide économique de la Nouvelle-Zélande. Chaque année, les Tokélaou définissent leurs besoins et leurs priorités en matière de formation et de bourses d'études dans ces domaines.

**Suède**

15. Par une note verbale datée du 25 mars 2004, le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que le Gouvernement suédois offre des bourses d'études supérieures ou de recherche en Suède. Les étudiants et les chercheurs de tous les pays du monde, à l'exception des pays nordiques, peuvent en bénéficier, y compris les étudiants de territoires non autonomes. Malheureusement, à ce jour, aucune bourse n'a encore été accordée à ce dernier type d'étudiants.

**Suisse**

16. Dans une lettre datée du 25 février 2004, la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que, bien qu'elle n'offre pas de bourses d'études spéciales aux habitants de territoires non autonomes, la Suisse a une politique fédérale d'octroi de bourses qui est en fait ouverte à tous et les bourses peuvent être accordées à des étudiants de toutes origines géographiques.

**Trinité-et-Tobago**

17. Dans une note verbale datée du 19 avril 2004, le Représentant permanent de la République de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué des renseignements sur le programme de bourses du Commonwealth proposé à la Trinité-et-Tobago après la licence dans le cadre du programme de bourses d'études et de perfectionnement du Commonwealth. Les bourses sont destinées à des hommes et femmes aux facultés intellectuelles extrêmement prometteuses qui devraient apporter une contribution majeure dans leur pays d'origine après leur études à l'étranger. Le programme du Commonwealth à la Trinité-et-Tobago offre aux étudiants d'autres pays du Commonwealth la possibilité de suivre des études du deuxième cycle de l'enseignement supérieur à l'University of the West Indies, campus de St. Augustine (la Trinité).

*Conditions d'accès*

18. Les bourses sont accessibles aux hommes et femmes qui sont originaires d'un autre pays du Commonwealth et ont leur résidence habituelle dans un pays du Commonwealth autre que la Trinité-et-Tobago. Elles portent sur les études du

deuxième cycle de l'enseignement supérieur dans toutes les disciplines, à l'exception de la médecine, enseignées à l'University of the West Indies. Les candidats doivent être titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, avec au moins une mention assez bien, délivré(e) par une université reconnue, pour suivre des études de maîtrise et d'une maîtrise pour suivre des études de doctorat. Aucune condition d'âge n'est fixée. La préférence sera toutefois donnée aux candidats qui ont obtenu leur diplôme universitaire au cours des cinq dernières années. La durée des bourses est la suivante :

- a) Maîtrise – 18 mois sans possibilité de prolongation;
- b) M. Phil. – deux ans avec possibilité de prolongation de six mois au maximum;
- c) Doctorat – trois ans avec possibilité de prolongation d'un an au maximum.

19. La reconduction de la bourse d'une année sur l'autre dépendra des résultats scolaires et de la conduite du titulaire.

*Avantages consentis*

20. Les bourses comprennent :

Le voyage aller retour entre le pays d'origine et la Trinité pour le boursier seulement, selon les dispositions prises par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago;

Les frais de scolarité et d'examens :

- Tout autre frais universitaire obligatoire à l'exception des coûts d'hébergement en résidence;
- Une allocation personnelle de subsistance de 3 000 dollars de la Trinité-et-Tobago par mois pour couvrir les frais d'hébergement, de nourriture, de transport local et autres dépenses personnelles;
- Les coûts de déplacement à la Trinité-et-Tobago, jusqu'à un maximum de 720 dollars de la Trinité-et-Tobago par année, reliés au programme d'études tels qu'approuvés au préalable;
- Une allocation annuelle de 2 000 dollars de la Trinité-et-Tobago pour l'achat de livres et une allocation de rédaction de thèse de 2 500 dollars de la Trinité-et-Tobago;
- Les frais d'hôtel raisonnables, tels qu'approuvés par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, pour une semaine à l'arrivée à la Trinité afin de permettre au boursier de trouver un logement correct.

21. Puisqu'il n'y a aucune allocation pour personnes à charge, il est essentiel que les boursiers qui souhaitent être accompagnés de leur famille aient les moyens d'assurer son entretien. S'ils ne disposent pas de ces moyens, ils devraient sérieusement envisager de ne pas amener leur famille. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'est en aucun cas responsable des frais de transport du conjoint et des enfants qui devront avoir un billet d'avion à destination du pays d'origine qui soit valable pendant toute la durée du séjour. Toutes ces allocations ne sont pas assujetties à l'impôt de la Trinité-et-Tobago.

*Conditions générales*

22. Tous les boursiers doivent retourner dans leur pays d'origine au terme de la bourse. Ils doivent suivre le programme d'études approuvé et respecter les règlements de l'University of the West Indies. Une bourse peut être retirée à tout moment pour comportement inacceptable ou pour manquement aux conditions rattachées à la bourse ou pour absence de progrès satisfaisants. Les boursiers ne peuvent pas normalement occuper un emploi rémunéré durant la période de validité de la bourse. Ils se doivent de résider à la Trinité-et-Tobago pendant toute la durée de la bourse et d'obtenir, à l'avance, une autorisation pour se rendre à l'étranger.

*Informations générales*

23. L'obtention d'une bourse est conditionnelle et dépend de l'admission du candidat retenu dans un programme d'études appropriées de l'University of the West Indies. Il appartiendra à tout candidat sélectionné de soumettre directement à cette université sa demande d'admission. Tous les candidats dont la langue maternelle n'est pas l'anglais doivent subir un examen de langue anglaise exigé par l'University of the West Indies. Des arrangements seront pris pour que l'université reconnue la plus proche du domicile du candidat lui fasse passer cet examen.

*Dossiers de demande*

24. Tous les candidats doivent soumettre six exemplaires du formulaire de demande de même que six exemplaires de tous les justificatifs, à l'exception du certificat de naissance dont un exemplaire suffira. Les dossiers de demande peuvent être retirés auprès de l'organisme chargé des bourses du Commonwealth dans le pays d'origine des candidats.

**États-Unis d'Amérique**

25. Par une note verbale datée du 5 avril 2004, la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétariat que les plus de 6 000 citoyens américains qui terminent leur dernière année d'études secondaires aux Samoa américaines, à Guam et aux îles Vierges américaines ont droit aux mêmes bourses et aides financières que leurs compatriotes de Hawaii et de la partie continentale des États-Unis d'Amérique, y compris à celles de sources non gouvernementales telles que les universités. Les citoyens américains des Samoa américaines, de Guam et des îles Vierges américaines qui souhaitent suivre des études postsecondaires ont droit aux mêmes bourses et aides financières de l'État que leurs compatriotes de Hawaii et de la partie continentale des États-Unis d'Amérique. En outre, les universités peuvent recevoir des bourses Pell du Département de l'éducation pour ces étudiants. Presque tous les étudiants universitaires des Samoa américaines, de Guam et des îles Vierges américaines répondent aux conditions fixées et bénéficient effectivement de telles bourses. Par exemple, pour chaque exercice fiscal et par l'intermédiaire du Programme de bourses Pell du Département américain de l'éducation, les universités américaines reçoivent une aide financière équivalente à 6,4 millions de dollars des États-Unis pour les étudiants des Samoa américaines, de Guam et des îles Vierges américaines qui bénéficient eux-mêmes de 4 072 000 dollars des États-Unis de prêts d'études. Les mêmes chiffres pour l'assistance financière accordée par le Département américain de l'éducation sont de 3,4 millions de dollars et de plus de 3 162 000 dollars par exercice fiscal pour les étudiants des îles Vierges américaines.

### **III. Demandes présentées par l'intermédiaire de l'ONU**

26. Conformément à la procédure prévue dans la résolution 1696 (XVI) de l'Assemblée générale, les demandes de bourses que le Secrétariat de l'ONU reçoit d'habitants de territoires non autonomes sont transmises simultanément aux États offrant des bourses, pour examen, et aux puissances administrantes, pour information.

27. Entre le 2 avril 2003 et le 15 avril 2004, le Secrétariat a reçu des demandes d'information concernant des bourses d'études qui émanaient de sept étudiants dont aucun n'était originaire d'un territoire non autonome.

### **IV. Conclusion**

28. Les bourses et les moyens d'étude offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes contribuent de façon importante aux progrès de l'éducation dans ces territoires.

#### *Notes*

<sup>1</sup> Les dernières résolutions de l'Assemblée générale sur cette question sont les résolutions 54/86, 55/140, 56/68, 57/134 et 58/105.

<sup>2</sup> Pour les derniers rapports, voir A/53/262 et Add.1, A/54/267, A/55/81 et Add.1, A/56/88, A/57/90 et Add.1, et A/58/71.